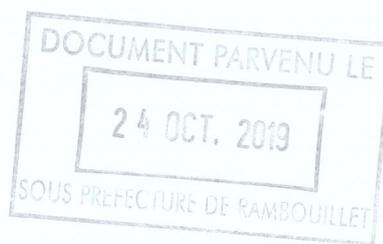


PLU

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Maurepas

7.12. Arrêté préfectoral de la Courance

REVISION APPROBATION



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 26/09/2019



Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

A R R E T E n° SE 2010 - 000033

Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6
et de classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement
du barrage de retenue de la Courance

Commune de Maurepas

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-151, L214-6 et R214-53;

VU le décret ministériel 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) annexés à l'arrêté préfectoral BAC/04-04 du 12 mars 2004;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 5 février 2010;

VU l'avis du CODERST en date du 8 mars 2010;

CONSIDERANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) par courrier du 23 novembre 2009, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les recommandations figurant dans le guide des recommandations pour la conception, la réalisation et le suivi des petits barrages, édité par le CEMAGREF;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue de la Courance communiquées, notamment sa hauteur : 15,5 mètres et son volume de retenue : 293 000 m³, tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la commune de Maurepas propriétaire de l'ouvrage, n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti et que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en charge de l'ouvrage, à indiqué par courrier du 6 avril 2010, que le projet n'appelait aucune observation de sa part ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines;

ARRETE

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage et responsabilités

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, compte tenu de ses caractéristiques physiques (hauteur et volume de retenue), le barrage de la Courance, situé sur la commune de Maurepas, coordonnées approximatives : x = 569 548, y = 2 419 917 (système Lambert II), relève de la classe C.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS), domicilié : Mairie de Montfort L'Amaury - 36, rue de Paris, 78490 MONTFORT L'AMAURY, ou de la commune de Maurepas en cas de disparition ou de carence du Syndicat.

Article 2 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Cet ouvrage relève des aménagements soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux 1° De classe A, B ou C	Autorisation

Article 3 : Prescriptions

Article 3-1 : Prescriptions générales relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 1 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment le code de l'environnement, en particulier de ses articles R. 214-112 à R. 214-151, le décret ministériel 2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il devra notamment être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, suivant les modalités suivantes:

Avant le 31 décembre 2012,

- constitution du dossier et du registre de l'ouvrage. Ces documents sont ensuite régulièrement tenus à

jour ;

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- production et transmission des consignes écrites. Celles-ci seront préalablement transmises au service de police de l'eau en 3 exemplaires, et au Préfet pour approbation;
- transmission au Préfet et au service de police de l'eau, du rapport de surveillance. Ce rapport est ensuite transmis au Préfet et au service de police de l'eau tous les 5 ans;
- mise en place de dispositifs d'auscultation;
- transmission au Préfet et au service de police de l'eau du rapport d'auscultation. Ce rapport est ensuite transmis au Préfet et au service de police de l'eau tous les 5 ans;
- transmission au Préfet et au service de police de l'eau du compte-rendu de visite technique approfondie. Ce compte-rendu est ensuite transmis au Préfet et au service de police de l'eau tous les 5 ans.

Article 3-2 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Une étude hydrologique et hydraulique devra être réalisée **avant le 31 décembre 2012**. Celle-ci devra permettre d'apporter une connaissance approfondie du niveau de protection du barrage et de son comportement en cas de crues extrêmes, elle comportera:

- un volet hydrologique fournissant les caractéristiques, en débit et volume, des crues courantes, rares et exceptionnelles, jusqu'à une période de retour d'au moins 5000 ans évaluée suivant les règles de l'art dans le domaine (les bureaux d'études pourront, à défaut d'autre méthode, se référer à celles proposées dans le guide sur les recommandations pour la conception, la réalisation et le suivi des petits barrages, édité par le CEMAGREF).
- un volet hydraulique donnant la capacité du (des) évacuateur(s) de crue (relation entre la cote du plan d'eau et le débit évacué) et montrant l'écrêtement des crues courantes, rares et exceptionnelles.

Cette étude permettra en particulier d'apprécier :

- la (les) crue(s) de protection, correspondant à l'atteinte du seuil de surface (cote de protection), et la période de retour associée ;
- le niveau des plus hautes eaux (PHE) laissant encore une revanche par rapport à la crête et associé à la crue de sûreté (la crue de sûreté correspondant à la crue la plus pénalisante pouvant être subie par l'ouvrage sans remettre en cause sa pérennité). Celle-ci devra être comparée à la crue de référence de période de retour 5000 ans ;
- la cote de danger de rupture (cote de la crête pour les barrages en remblai) associée à une crue de période de retour encore supérieure. L'étude fera également apparaître les incidences de cette rupture ou d'un dysfonctionnement de l'ouvrage au regard de la protection des personnes et des biens. Ces informations seront à toutes fins utiles, portées à la connaissance des communes concernées.

Ces éléments seront transmis au Préfet et au service de police de l'eau.

Surveillance de l'ouvrage: le cas échéant, il convient notamment :

- autant que possible, de procéder à l'enlèvement de la végétation arborée située sur les parements et

en empêcher le développement ;

- d'étudier les possibilités d'aménagement de fossés de collecte et d'observation des fuites éventuelles en pied de remblai aval.
- De mettre en place une inspection autant que nécessaire et a minima mensuelle en vue de déceler d'éventuelles zones humides ou suintements sur le côté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;
- de mettre en place une inspection visuelle en crue pour déceler les éventuelles anomalies.

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs à l'ouvrage.

Article 3-3 : Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut convoquer le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui laisser libre accès aux installations.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maurepas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Bassin versant de la Mauldre pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture;

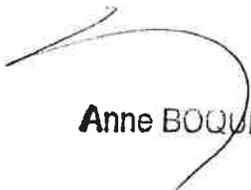
Le maire de la commune de Maurepas;

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Versailles, le 28 AVR. 2010

La Préfète



Anne BOQUET

P.J : plan de situation

